

VD_OMNI AC.2021.0180 vom 14. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0180

FR: VD_OMNI AC.2021.0180 du 14 avril 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0180 del 14 aprile 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Mont-sur-Rolle, Direction générale de l'environnement (DGE) | Recours contre un ordre de remise en état concernant une conduite d'eaux claires déviée sans autorisation, passant sous un bâtiment nouvellement construit. En l'occurrence, la conduite déviée n'est pas conforme au PGEE, ni aux exigences techniques en vigueur (norme SIA 190). Le refus de régulariser l'ouvrage a posteriori ne prête par conséquent pas le flanc à la critique. L'ordre de remise en état respecte par ailleurs les principes de la proportionnalité et de la bonne foi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre préalable, il convient de circonscrire l'objet du litige. a) Selon la jurisprudence et la loi, l'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (art. 79 al. 2 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). b) En l'espèce, la décision attaquée (du 29 avril 2021) statue sur deux questions: celle de la régularisation des travaux réalisés sans autorisations, à savoir la déviation de la conduite d'eaux claires, et celle de la mise en conformité de cette conduite. Or, les conclusions prises par les recourants s'étendent (sous ch. III) à la question - non discutée dans la décision attaquée - de la délivrance du permis d'habiter les trois bâtiments construits sur la parcelle n° 219. En l'occurrence, la municipalité a statué sur cette dernière question dans une décision distincte, rendue le 9 avril 2020 et entrée en force, faute d'avoir été attaquée dans le délai de recours. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la décision attaquée (du 29 avril 2021) n'a manifestement pas ouvert un nouveau délai de recours contre la décision du 9 avril 2020, et ce quand bien même l'argumentation fondant la réserve émise dans le permis d'habiter est en partie reprise dans la décision attaquée. Partant, les conclusions prises au pied du recours excèdent l'objet du litige en tant qu'elles portent sur la délivrance du permis d'habiter et doivent, dans cette mesure, être déclarées irrecevables dans la présente procédure. En d'autres termes, le tribunal n'entrera pas en matière sur cet aspect.

E. 3

Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants se plaignent d'une violation du droit d'être entendu en lien avec les déterminations de la DGE, dont ils n'auraient pas eu connaissance avant que la décision attaquée ne soit rendue. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il découle de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de la guérison, lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; 135 I 187 consid. 2.2 p. 190; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285). b) En l'occurrence, il semble effectivement que les déterminations de la DGE, du 15 avril 2021, n'aient pas été communiquées aux recourants avant que la décision attaquée ne soit rendue. On observe néanmoins que lesdites déterminations ont été reproduites telles quelles dans la décision attaquée et que les recourants se sont amplement exprimés sur les éléments retenus par la DGE devant la CDAP, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Dans ces circonstances, on retiendra qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu des recourants a été réparée dans la présente procédure. Ce premier grief doit dès lors être écarté.

E. 4

Dans un deuxième grief d'ordre formel, les recourants font valoir que la décision attaquée serait insuffisamment motivée. Les recourants s'en prennent à la précision de l'ordre de mise en conformité de la conduite litigieuse. a) Le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 et les références citées). La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 et la référence; arrêt TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1). b) En l'espèce, sous l'angle de la mise en conformité, la décision attaquée retient que " Le collecteur [...] doit être redimensionné ou maintenu et accompagné de

mesures de rétention en amont. Dès lors nous vous prions de bien vouloir entreprendre toute démarche utile et nécessaire permettant une mise en conformité de l'installation ". De l'avis des recourants, la décision attaquée manquerait de précision en ce sens qu'elle n'indiquerait pas concrètement comment procéder à la mise en conformité exigée, qui paraîtrait " impossible en pratique " à réaliser. S'agissant en particulier de l'aménagement d'éventuelles mesures de rétention, la décision ne préciserait pas à quel endroit elles devraient intervenir. En l'occurrence, on constate que la décision attaquée propose deux moyens alternatifs de procéder à la mise en conformité du collecteur litigieux, lesquels sont clairement énoncés. Dans ces circonstances, les recourants pouvaient manifestement cerner la portée de la décision litigieuse (en tant qu'elle porte sur la mise en conformité) et l'attaquer en connaissance de cause, ce qu'ils ont d'ailleurs fait. En conséquence, la motivation de la décision litigieuse doit être considérée comme conforme aux exigences posées par la jurisprudence. On relève au demeurant qu'il n'appartient pas aux autorités intimées et concernées de définir les détails d'exécution d'une solution ou de l'autre. Ce travail incombera bien plutôt aux recourants dans le cadre du dossier de mise en conformité qu'ils devront, le moment venu, mettre à l'enquête publique. Partant, ce deuxième grief doit être écarté.

E. 5

A titre de mesures d'instruction, les recourants sollicitent la tenue d'une inspection locale, ainsi que l'audition de l'un des associés gérants du bureau E. _____ et de l'administrateur de C. _____. a) Devant le tribunal, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Toutefois, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir une audience (art. 27 al. 2 LPA-VD) et recourir à une inspection locale (art. 29 al. 1 let. b LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; arrêt TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; CDAP PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a). b) En l'espèce, les éléments figurant au dossier (notamment les plans et rapports techniques produits) permettent au tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents et de la configuration des lieux. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera à une vision locale, ainsi qu'à l'audition de témoins, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu des parties.

E. 6

S'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département.

E. 7

En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD), qui supporteront en outre une indemnité à titre de dépens en faveur de la commune de Mont-sur-Rolle, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 51, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.